

3. *Condamne* les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région, qui ont causé des pertes en vies humaines et des dommages irréparables à l'économie de ces pays, les empêchant de répondre aux besoins de leurs peuples en matière de développement économique et social; sont particulièrement graves à cet égard :

a) Les attaques lancées de l'extérieur et dirigées contre des installations stratégiques du Nicaragua, telles qu'aéroports et ports maritimes, réserves énergétiques et autres objectifs dont la destruction compromet gravement la vie économique du pays et met en danger des zones où la population est dense;

b) Les pertes continues en vies humaines en El Salvador et au Honduras, ainsi que la destruction d'importants ouvrages publics et les pertes de production;

c) L'augmentation du nombre des réfugiés dans divers pays de la région;

4. *Demande instamment* aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique, qui puissent aggraver la situation dans la région et entraver l'effort de négociation entrepris par le Groupe de Contadora en accord avec les gouvernements des pays d'Amérique centrale;

5. *Prend note avec satisfaction* du fait que les pays de la région ont accepté de prendre des mesures tendant à instituer et, le cas échéant, à améliorer des régimes démocratiques, représentatifs et pluralistes qui garantissent la participation effective du peuple à la prise des décisions et assurent aux divers courants d'opinion le libre accès à des processus électoraux honnêtes et périodiques, fondés sur le respect intégral des droits du citoyen, en soulignant que le renforcement des institutions démocratiques est étroitement lié à l'évolution assurée et aux progrès obtenus en matière de développement économique et de justice sociale;

6. *Exprime son appui le plus énergique* au Groupe de Contadora et le prie instamment de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région;

7. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, formulée par les Présidents de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, ainsi que le Document exposant les objectifs, entériné par les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, qui contient les bases requises pour l'ouverture de négociations propres à assurer la coexistence harmonieuse en Amérique centrale;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé, conformément à la résolution 530 (1983) de cet organe, de l'évolution de la situation et de l'application de ladite résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de maintenir à l'examen la situation en Amérique centrale, les menaces à la sécurité qui

pourraient se faire jour dans la région et le progrès des initiatives de paix.

53^e séance plénière
11 novembre 1983

38/11. Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud d'abandonner la politique d'*apartheid*, de mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les prétendues «propositions constitutionnelles» approuvées le 2 novembre 1983 en Afrique du Sud par un électorat exclusivement blanc renforcent encore la politique d'*apartheid*,

Convaincue que l'objet des prétendues «propositions constitutionnelles» est de priver la majorité africaine autochtone de tous les droits fondamentaux, y compris le droit de citoyenneté, et de transformer l'Afrique du Sud en un pays «réservé aux Blancs», conformément aux principes déclarés de l'*apartheid*,

Consciente que l'inclusion dans les «propositions constitutionnelles» des personnes qualifiées «métis» et des personnes d'origine asiatique est destinée à briser l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à fomentier des conflits intérieurs,

Notant avec une profonde inquiétude que l'un des objectifs des prétendues «propositions constitutionnelles» du régime raciste est de permettre l'enrôlement dans les forces armées du régime d'*apartheid*, des «Métis» et des personnes d'origine asiatique habitant en Afrique du Sud en vue d'accentuer la répression à l'intérieur et d'augmenter les actes d'agression contre des Etats africains indépendants,

Se félicitant de la résistance commune du peuple opprimé d'Afrique du Sud à ces manœuvres «constitutionnelles»,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouiront pleinement des mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

Fermement convaincue que l'application de ces «propositions constitutionnelles» ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'*apartheid*,

1. *Déclare* que les prétendues «propositions constitutionnelles» sont contraires aux principes de la Charte

¹² Résolution 217 A (III).

des Nations Unies, que les résultats du référendum sont dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la «constitution» prévue ne fera qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

2. *Rejette* les prétendues «propositions constitutionnelles» et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu «règlement négocié» fondé sur la création de bantoustans ou sur les «propositions constitutionnelles»;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre des mesures appropriées, en application de la présente résolution, afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues «propositions constitutionnelles» et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

56^e séance plénière
15 novembre 1983

38/12. Question des îles Falkland (Malvinas)³³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Consciente que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976 et 37/9 du 4 novembre 1982,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices³⁴,

Regrettant le manque de progrès dans l'application de la résolution 37/9,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reprennent leurs négociations afin de trouver, dans les

meilleurs délais, une solution pacifique et juste au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique Sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions de ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 37/9,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends internationaux,

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale³⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question des îles Falkland (Malvinas)».

59^e séance plénière
16 novembre 1983

38/13. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981 et 37/65 du 3 décembre 1982, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les

³³ Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.5, décision 38/405.

³⁴ A/38/532.